



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)**Résolution n° 11/2024**

TITRE: Assurer l'accès à la justice pour les revendications particulières grâce à la réforme de la politique

OBJET: Revendications particulières

PROPOSEUR(E): Joe Miskokomon, Chef, Chippewas de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 2 objections, 1 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - ii. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B. En novembre 2022, le gouvernement du Canada et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont entamé un processus d'élaboration conjointe visant à transformer la politique et le processus de règlement des revendications particulières, notamment en créant un Centre indépendant pour le règlement des revendications particulières (Centre indépendant).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE**11 – 2024**
Page 1 de 4

- C. En mars 2024, la sous-ministre des Relations Couronne-Autochtones, Valerie Gideon, a rencontré le Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources (CCTTR) de l'APN et a réitéré l'engagement du gouvernement du Canada à établir un Centre indépendant, tout en reconnaissant l'étroitesse du calendrier législatif. Le CCTTR a conseillé à l'APN de poursuivre les travaux visant à établir un Centre indépendant, tout en procédant à des réformes politiques immédiates, notamment pour remédier au manque important de fonds destinés à la recherche et à l'élaboration des revendications particulières.
- D. En juin 2024, l'APN et le gouvernement du Canada ont publié un document de travail conjoint exposant les éléments clés d'un projet de Centre indépendant pour le règlement des revendications particulières.
- E. Alors que les travaux d'élaboration conjointe visant à créer un Centre indépendant sont en cours, les Premières Nations ont exprimé leurs inquiétudes concernant certains éléments de la Politique sur les revendications particulières qui continuent d'entraver l'accès à la justice. Le gouvernement du Canada a l'obligation de veiller à ce que tous les griefs historiques des Premières Nations, quelles qu'en soient la valeur et l'importance, soient réglés de manière juste et équitable, sans qu'il soit nécessaire d'imposer des moyens de défense techniques.
- F. Les critères d'indemnisation énoncés dans la Politique sur les revendications particulières n'aboutissent pas à des règlements équitables pour toutes les Premières Nations. Les critères d'indemnisation présentent des lacunes dans trois domaines importants et doivent être réformés :
- i. Premièrement, la Politique sur les revendications particulières devrait prévoir la possibilité d'un dédommagement provisoire en attendant le règlement final, en particulier pour les revendications importantes. Dans un petit nombre de cas, le gouvernement du Canada a versé une avance aux Premières Nations requérantes en attendant le règlement. Toutefois, le gouvernement du Canada n'a pas ouvertement et équitablement offert des paiements anticipés à d'autres Premières Nations et refuse arbitrairement cette possibilité à d'autres Premières Nations engagées dans des négociations de règlement. Le gouvernement du Canada refuse également d'envisager d'autres formes d'instruments financiers qui pourraient être utilisés par les Premières Nations comme mesures de dédommagement provisoires en attendant le règlement d'une revendication, ce qui est déraisonnable, injuste et contraire à la réconciliation, car cela empêche les Premières Nations d'utiliser les fonds de règlement pour saisir des débouchés économiques ponctuels pendant que la revendication fait l'objet d'une négociation.
 - ii. Deuxièmement, le refus du gouvernement du Canada d'indemniser le préjudice causé au lien sacré, unique et sui generis des Premières Nations avec la terre empêche des règlements équitables. La Politique sur les revendications particulières stipule que l'indemnisation ne doit pas inclure de montant supplémentaire fondé sur la valeur singulière pour le propriétaire, à moins qu'il puisse être établi que la terre en question avait une valeur économique particulière pour la bande requérante, en plus de sa valeur marchande. Cela va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada qui reconnaît les liens sacrés et uniques que les Premières Nations entretiennent avec leurs terres traditionnelles. Le fait d'évaluer les terres des Premières Nations comme des terres en fief simple dans la formule d'indemnisation pour les revendications particulières n'est ni équitable ni conforme à la jurisprudence canadienne ou à la Déclaration des Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

11 – 2024

Page 2 de 4

- iii. Troisièmement, l'imposition par la Politique sur les revendications particulières d'un plafond financier de 10 % pour l'indemnisation des coûts raisonnables liés à l'acquisition de terres de remplacement empêche le règlement juste et équitable des revendications. La politique canadienne stipule que lorsque l'indemnité reçue doit être utilisée par la Première Nation pour l'achat d'autres terres, cette indemnité peut inclure des frais d'acquisition raisonnables, mais ces frais ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur estimée des terres à acquérir. Cela signifie que les Premières Nations doivent payer la grande majorité des coûts liés à l'acquisition de terres de remplacement. Les coûts d'acquisition réels pour acheter des terres de remplacement dépassent largement 10 % de la valeur marchande actuelle non améliorée de nos terres, ce qui oblige en fin de compte les Premières Nations à payer de leur poche le reste des coûts d'acquisition de terres qui ont été illégalement prises au départ. Ce critère est contraire aux principes de l'indemnisation équitable.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'accorder la priorité à la réforme de la politique dans le cadre du processus d'élaboration conjointe entre l'APN et le Canada visant les revendications particulières, en prévision du fait que le gouvernement du Canada cherchera cet automne à obtenir l'autorisation d'apporter des changements à la politique et au processus de règlement des revendications particulières, notamment dans le cadre des traités modernes et des ententes d'autonomie gouvernementale.
2. Demandent à l'APN de continuer à travailler conjointement avec le gouvernement du Canada et à mobiliser les Premières Nations en vue d'élaborer conjointement avec les Premières Nations un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant par l'adoption d'une loi établissant un Centre indépendant de règlement des revendications particulières, et de rendre compte de ces efforts aux Premières Nations-en-assemblée.
3. Demandent au gouvernement du Canada de travailler directement avec l'APN et le Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources (CCTTR) pour modifier la Politique sur les revendications particulières afin de faciliter l'accès à la justice pour les Premières Nations, notamment en :
 - a. officialisant les mesures de restitution provisoires en attendant le règlement final, en particulier pour les revendications importantes;
 - b. offrant d'autres formes d'instruments financiers qui pourraient être utilisés par les Premières Nations requérantes comme mesures de restitution provisoires en attendant le règlement des revendications;
 - c. éliminant les obstacles à l'indemnisation des pertes culturelles et des préjudices causés au lien unique qui unit les Premières Nations à leurs terres traditionnelles;
 - d. supprimant le plafond financier arbitraire de 10 % sur les coûts raisonnables d'acquisition de terres de remplacement, qui empêche le règlement juste et équitable des revendications.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

11 – 2024

Page 3 de 4

4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de veiller à ce qu'un financement adéquat soit octroyé pour permettre à toutes les Premières Nations ayant des revendications particulières d'effectuer des recherches concrètes sur celles-ci, de les élaborer et de les régler.
5. Affirment que la présente motion ne porte pas préjudice aux négociations sur les revendications particulières en cours au moment de son adoption.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

11 – 2024

Page 4 de 4